

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 11 (1882)
Heft: 3

Rubrik: Partie pratique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avec le petit doigt sur l'octave grave du *do* et arrivé au sol, le troisième doigt se placera sur le *la* de telle sorte que le pouce arrivera tout juste sur le *do*.

Dans cet exercice de doigter, l'élève aura des difficultés à vaincre, ses mains n'étant pas indépendantes l'une de l'autre, et les doigts marchant en sens inverse ; souvent il se trompera, et au bout d'un quart d'heure ses doigts seront fatigués au point de lui faire mal, mais qu'importe ? en avant et courage !

Ce premier exercice n'est nullement nécessaire pour l'accompagnement du plain-chant, si je le conseille, ce n'est que pour dégourdir un peu les doigts et les familiariser avec le clavier.

L'élève qui voudrait chercher à se rendre bien maître de ses doigts, ferait bien de consulter les méthodes savantes qui lui rendraient le plus grand service ; il ferait les exercices nombreux et variés qui y sont enseignés, ce qui lui faciliterait le mouvement de ses doigts dans l'accompagnement du plain-chant.

Encore une fois, notre but n'étant pas de former des *organistes*, mais seulement de petits accompagnateurs de plain-chant pour les églises de la campagne, nous n'insistons pas davantage sur les exercices préliminaires du doigter, et nous passons aux gammes harmonisées en nous réservant cependant d'indiquer par des chiffres un doigter sinon irréprochable, du moins pas trop défectueux. Comme dans l'accompagnement du chant, il faut un jeu très lié, le doigter pour l'harmonium ou l'orgue sera nécessairement différent de celui pour le piano.

Selon la marche adoptée dans toutes les méthodes où le doigter est chiffré nous indiquerons le pouce de chaque main par le chiffre 1, l'index par le chiffre 2 jusqu'au petit doigt qui sera désigné par le chiffre 5. (A suivre.)



PARTIE PRATIQUE.

Comptabilité. Principaux actes usuels.

(Suite.)

IV. EFFETS DE COMMERCE

c) Mandat.

Bulle, le 1^{er} mars 1881.

B. P. F. 600.

Au quinze juillet prochain, veuillez payer contre ce mandat, à l'ordre de M. Duruz, la somme de *six cents* francs, valeur reçue comptant et que vous passerez suivant l'avis de

M. CARDINAUX,

L. JAQUET.

A Vevey.

NB. Le mandat commercial ne diffère de la lettre de change

qu'en ce qu'il n'est pas soumis à l'acceptation, à l'époque de l'échéance. La rédaction en est la même, sauf que le mot mandat y remplace celui de lettre de change.

Il est soumis aux mêmes formalités légales que les autres effets de commerce.

d) Endossement :

On appelle endossement la transmission d'un effet de commerce à une autre personne qu'à celle à laquelle il était destiné. A cet effet, on tourne le billet, et, le plaçant de hauteur, on fait l'inscription suivante :

Payez à l'ordre de M. L. Dupraz, à Romont.

Valeur en compte.

Bulle, le 25 avril 1881.

F. DURUZ.

V. CESSIONS.

a) D'un titre.

Le soussigné déclare faire cession et remise du présent titre à M. Théophile Chassot qui m'en a remis le montant, le subrogeant dans tous mes droits.

Prez, le vingt septembre mil huit cent huitante et un.

C. BÉRARD.

b) D'une part de succession.

Le soussigné déclare faire cession en faveur de M. Adolphe Magnin, à Villarsel, de la somme de trois mille francs, valeur provenant de ma part à la succession indivise de M. André Berset à Villarsiviriaux.

Villargiroud, le douze mars mil huit cent huitante.

LOUIS BERSET.

NB. La cession consiste dans le transport d'une créance ou d'un autre droit incorporel mobilier.

Celui qui fait cession d'une créance ou d'un autre droit incorporel, doit en garantir l'existence et la légitimité au temps de la cession, quoiqu'elle soit faite sans garantie. Mais il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Celui qui vend une hérédité soit succession, sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

La cession doit être soumise à l'enregistrement dans le délai d'un mois, si elle est faite dans le canton, et de deux mois si elle est faite en Suisse.

Le tarif du droit d'enregistrement de la cession varie selon la nature du titre. Il est de 15 cent. par 100 fr. pour la cession des baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles.

Il est de $\frac{1}{4}$ p. $\%$ pour la cession des lettres de rente, des obligations non hypothécaires et des cédules.

De $\frac{1}{2}$ p. $\%$ pour la cession des revers et des obligations hypothécaires.

VI. CERTIFICATS.

a) Acte de mœurs.

Le Conseil communal de Villargiroud déclare que Célestin Bérard, fils de Jacques, d'Autigny, a habité notre commune pendant cinq ans, soit du 1^{er} janvier 1877 jusqu'à ce jour, que durant ces cinq années il n'a donné lieu à aucune plainte contre lui et que sa conduite a été exemplaire.

Villargiroud, le 10 janvier 1882.

Le syndic président,
Alex. BERSET.
Le secrétaire,
Jos. GRIVET.

b) Pour un domestique.

Le soussigné se fait un plaisir et un devoir de déclarer que Victor Pontet, de Charmey, a servi avec zèle et probité dans sa maison comme domestique, depuis le 25 décembre 1876 jusqu'à ce jour. Il s'est rendu recommandable sous tous les rapports, en foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

Promasens, le 26 décembre 1881.

Alphonse DUTOIT.

c) Pour un ouvrier.

Le soussigné déclare que Victor Equey, de Cheisens, a séjourné chez moi en qualité d'ouvrier forgeron pendant huit mois, soit du 15 février au 15 octobre de la présente année, et que je n'ai eu qu'à me louer de son activité, de sa fidélité et de sa conduite. Je le recommande en conséquence aux personnes qui voudront bien s'intéresser à lui.

Orsonnens, le 16 octobre 1881.

J. KERN, maître forgeron.

d) Pour un indigent.

Le Conseil communal de Corserey déclare que Pierre Barras, de Montagny, ne possède aucun bien dans notre commune, qu'il habite depuis le mois de septembre 1878.

Corserey, le 20 janvier, 1882.

Le syndic,
Casimir JONNERET.
Le secrétaire,
Ant. CHAPERON.

NB. Les certificats devant être produits en justice, en arbitrage ou aux autorités constituées doivent être écrits sur papier timbré de dimension. Tous les autres certificats sont affranchis du droit de timbre.

(A suivre.)

